



3330000 Commission paritaire pour les attractions touristiques

CCT particulière en exécution de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.....	2
Prime de fin d'année.....	2
Ecochèques, chèques-repas, prime patronale, intervention de l'employeur dans les frais de transport privé, chèques cadeaux (A la carte pour l'entreprise)	2
Sursalaires	2

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>.*



CCT particulière en exécution de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

CCT du 7 février 2007 (82.009)

En exécution de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Un nombre des CCT, conclues en sein de CP 100, CP 200 et CP 218 et autres, continuent à lier les employeurs et les travailleurs auxquels elles s'appliquaient avant la modification, jusqu'à ce que la CP 333, dont ils relèvent après cette modification, ait conclu des CCT relatives à ces thèmes.

Durée de validité :

1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 11 décembre 2013 (119.817)

Accord sectoriel 2013-2014

Articles 1, 9, 12.

Durée de validité :

1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2015 inclus, à l'exception des articles 2, 4, 6, 7 et 8 qui prennent cours à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ecochèques, chèques-repas, prime patronale, intervention de l'employeur dans les frais de transport privé, chèques cadeaux (A la carte pour l'entreprise)

CCT du 15 juin 2009 (94.390), prolongée dernièrement par article 6 de la CCT du 21 octobre 2016 (132.778)

Accord sectoriel 2009-2010 en exécution de l'accord exceptionnel 2009-2010

Articles 1, 2, 5.

Durée de validité :

1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010. (Prolongée à partir du 1^{er} juillet 2015 par la CCT du 21 octobre 2016 jusqu'au 31 décembre 2017).

Sursalaires

CCT du 11 décembre 2013 (119.817), modifiée par la CCT du 22 octobre 2015 (130.311)

Accord sectoriel 2013-2014

Articles 1, 8, 12. (art.8§1^{er} et art.12 sont modifiés par la CCT du 22 octobre 2015)

Durée de validité :

1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2015 inclus, à l'exception des articles 2, 4, 6, 7 et 8 qui prennent cours à partir du 1^{er} janvier 2014 et l'article 8 qui prendra fin le 31 décembre 2015

CCT du 21 octobre 2016 (132.778)

Dispositions diverses de l'accord sectoriel 2015-2016



Articles 1, 5, 8

Durée de validité :

1er juillet 2015 au 30 décembre 2017